



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 19 mai 2022

Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

Affaire suivie par : Matthieu Couturier
Tél. : 02 56 63 74 94
Courriel : matthieu.couturier@morbihan.gouv.fr

à

DDTM 56/SUH

Objet : Projet de centrale solaire LA FOURCHALE – VALECO – Commune de Sulniac

Nos réfs. : nfc_2021_248

Vous m'avez fait parvenir pour avis le dossier de demande de permis de construire accompagné de l'étude d'impact concernant le projet de centrale photovoltaïque La Fourchale situé sur une ancienne carrière de Gneiss sur la commune de Sulniac.

Nous avons émis un premier avis défavorable sur ce dossier en date du 16 août 2021 (ref nfc_2021_248) en raison de l'impact significatif projet sur les enjeux biodiversité.

Nous notons par contre que le projet a été revu par rapport à la version initiale déposée début 2021 et prend en compte en partie nos recommandations concernant les mesures d'évitement. Par rapport à la version initiale, ce nouveau projet propose une réduction de l'implantation des panneaux photovoltaïques permettant d'éviter davantage le secteur nord de la carrière identifié en zone d'enjeu fort pour l'habitat de reproduction de la fauvette pitchou (classée en danger au niveau national).

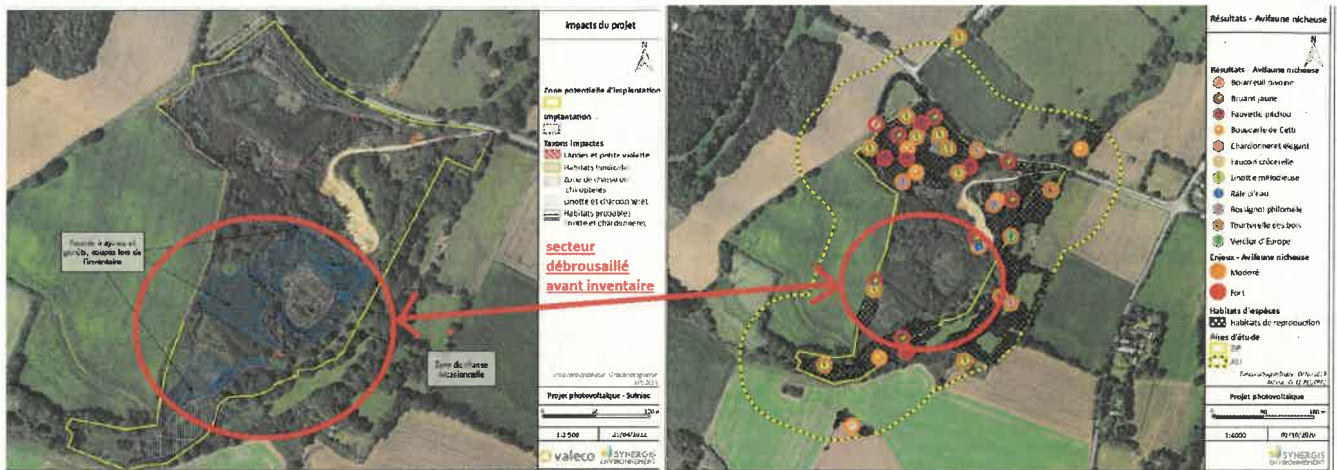
L'état initial de l'étude d'impact n'est pas modifié par rapport au premier dossier dans la mesure où aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé.

Les trois habitats d'intérêt communautaire identifiés (landes sèches européennes, prairies maigres de fauches et hêtraies-chênaies collinéennes à houx), sont totalement évités par l'installation des panneaux photovoltaïques, tout comme les haies à enjeux et zones humides.

Concernant les chiroptères, le corridor de déplacement (le long du cours d'eau) et les habitats potentiels sont évités. Une zone de chasse occasionnelle est toutefois impactée et le dossier n'évalue pas l'impact de l'effet de miroir acoustique des panneaux photovoltaïques sur les espèces de chiroptères.

Le dossier indique qu'une intervention de débroussaillage a été réalisée par le propriétaire au printemps 2020 sur des habitats fourrés à ajoncs et genêts, au moment des inventaires faune/flore de l'étude d'impact. Cela explique l'absence d'avifaune nicheuse dans ce secteur, qui, au regard de la cartographie des habitats (figures 25 et 26), a été favorable aux espèces rencontrées. Le dossier identifie d'ailleurs ces secteurs comme « *habitats probables linotte et chardonneret* ».

52 % de l'habitat de reproduction favorable ou potentiel de la linotte mélodieuse est impacté par le projet à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. 42 % de l'habitat du chardonneret et 33 % de l'habitat du bruant jaune sont également impactés. L'impact lié à la perte d'habitat est donc significatif pour ces espèces protégées et menacées.



La cartographie de synthèse des enjeux montre bien que la seule zone sans enjeux identifiés correspond aux secteurs débroussaillés au printemps 2020.

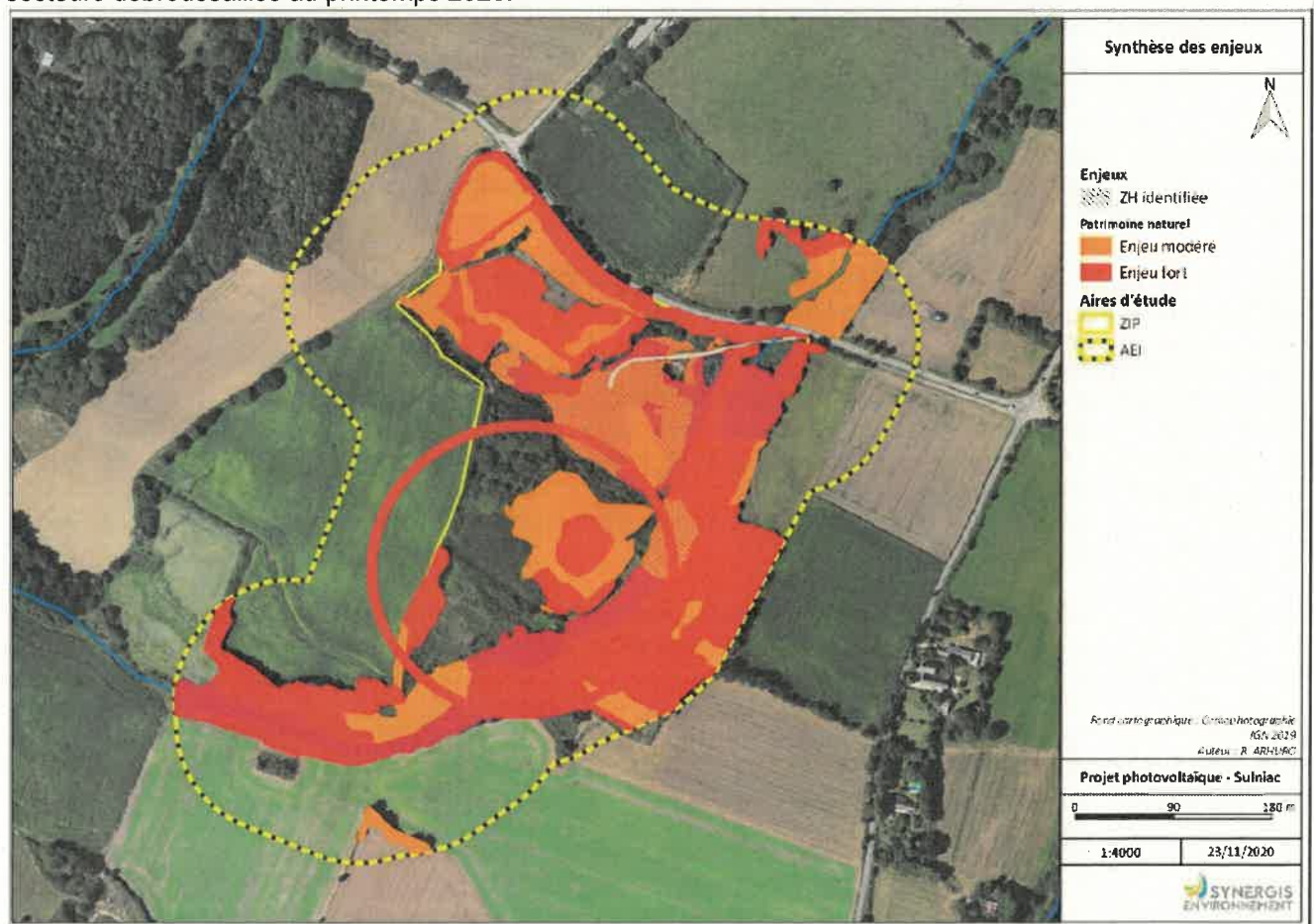


Figure 72 : Synthèse des enjeux naturalistes

Contrairement au premier dossier, une carte présente le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique. Ce raccordement sera réalisé le long des routes existantes et n'aura donc visiblement qu'un impact limité sur le milieu naturel.

Le dossier d'étude d'impact conclut sur la non nécessité du dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées du fait des impacts résiduels faibles avant compensation sur l'avifaune. Le service eau, nature, biodiversité ne partage pas ce point de vue. En effet, malgré l'effort entrepris par le porteur de projet sur les mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter la zone à plus forts enjeux, tous les habitats de reproduction de l'avifaune ne sont pas évités. De plus, la phase travaux, qui va se dérouler sur plusieurs mois, est susceptible de provoquer, par la circulation des engins et le piétinement des ouvriers, un risque non négligeable de destruction d'individus d'amphibiens et de reptiles.

Une attention particulière devra être portée sur la pose des barrières anti-intrusion afin de garantir l'absence d'amphibien sur la zone de travaux. L'étude d'impact prévoit la pose de 650 ml de barrière, ce qui semble insuffisant au regard de la taille du site pour garantir l'absence d'amphibien sur la zone de travaux en phase chantier. De plus, les barrières anti-intrusion devront être installés de manière continue afin de jouer pleinement leurs rôles.

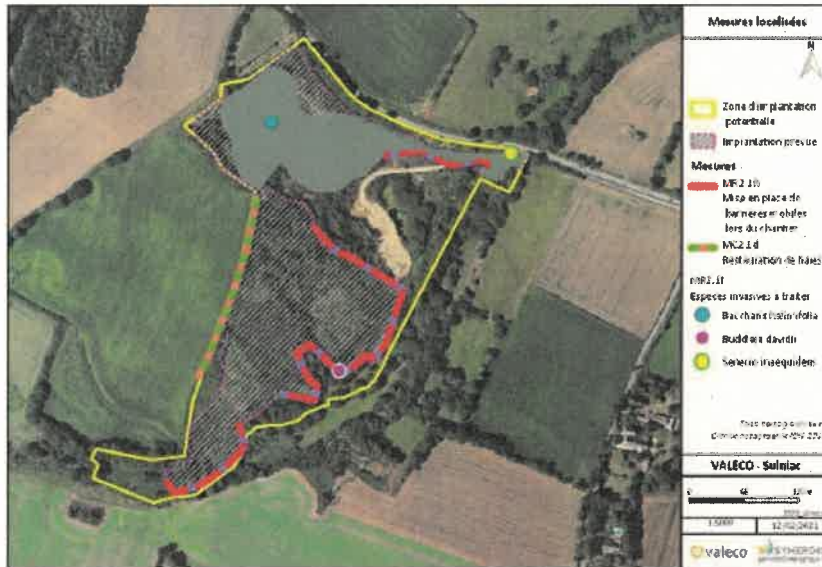


Figure 89 - Carte des mesures ERC localisées

L'analyse qui précède permet de dire que ce projet de construction de parc photovoltaïque solaire au sol nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement devant respecter les trois conditions nécessaires pour sa délivrance, à savoir :

- la justification du projet au motif de la raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le dossier de demande de dérogation devra comporter des propositions de mesures compensatoire permettant de créer et d'entretenir des zones de fourrés favorables à la nidification de l'avifaune concernée.

Au regard de la forte diversité des habitats rencontrés sur le site et de leurs potentiels d'accueil de la biodiversité, la mise en place d'un plan de gestion visant le maintien, à minima sur toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, des fonctionnalités écologiques du site doit être proposé.

Au regard des enjeux biodiversité sur le site, et en application de l'article L.425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire qui serait éventuellement accordé ne pourra pas être mis en œuvre avant l'obtention de la dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette mention devra figurer dans le permis de construire délivré.

Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité

Jean-François CHAUVET